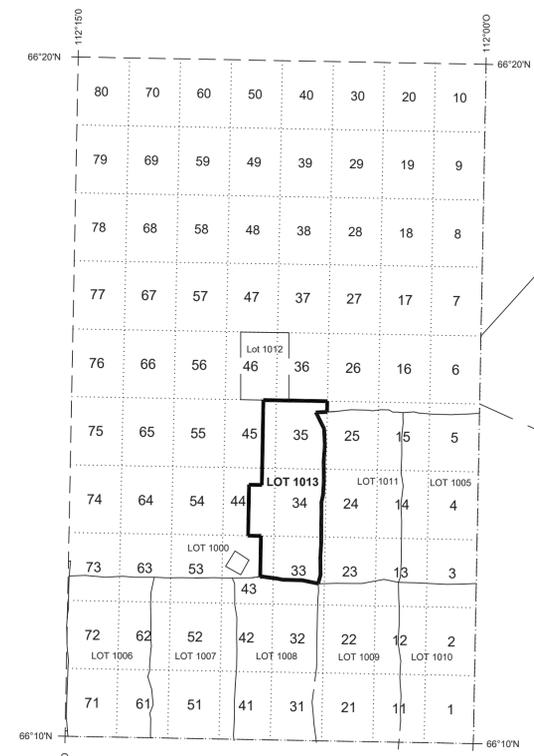
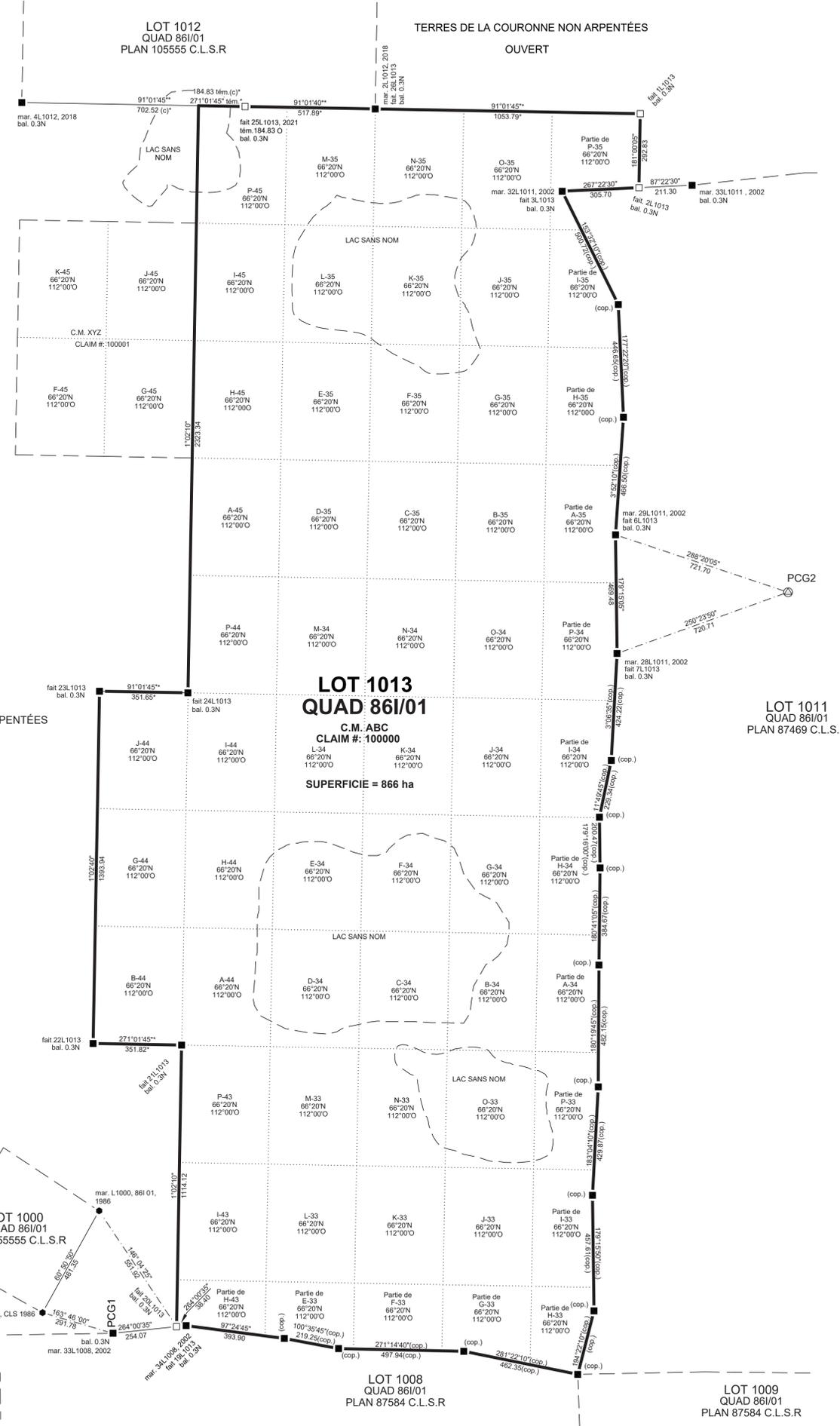


Ce plan spécimen représente un arpentage fait selon les chapitres 2.2, 2.7 et 15 des normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada.
 Ce plan représente un arpentage d'un claim minier au Nunavut en vertu du Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut de 2020



66°20'N - 112°00'O
 PLAN CLÉ DES ÉTENDUES QUADRILLÉES

TERRES DE LA COURONNE NON ARPENTÉES
 OUVERT



LOT 1013
QUAD 86 I/O1
C.M. ABC
CLAIM # : 100000
SUPERFICIE = 866 ha

LOT 1011
QUAD 86 I/O1
PLAN 87469 C.L.S.R.

LOT 1000
QUAD 86 I/O1
PLAN 55555 C.L.S.R.

LOT 1008
QUAD 86 I/O1
PLAN 87584 C.L.S.R.

LOT 1009
QUAD 86 I/O1
PLAN 87584 C.L.S.R.

POUR LES PLANS SIGNÉS NUMÉRIQUEMENT, CET ESPACE DOIT ÊTRE LAISSÉ LIBRE ET AUCUN BLOC NE DOIT ÊTRE MONTRÉ

ARCHIVES D'ARPENTAGE DES TERRES DU CANADA
 DATE: _____

SPÉCIMEN SEULEMENT

PLAN COMPILÉ DU
CLAIM MINIER ABC
LOT 1013, QUAD 86 I/O1
 ET NOTES D'ARPENTAGE DU
CLAIM MINIER ABC
LOT 1013, QUAD 86 I/O1
 NUNAVUT
 ÉTENDUE QUADRILLÉE 66° 20' N, 112°00' O.
 LATITUDE 66°14' N., LONGITUDE 112°06' O. (APPROXIMATIVE)



POUR RESPECTER L'ÉCHELLE DU PLAN ET ASSURER UNE LISIBILITÉ OPTIMALE, LE PLAN DOIT AVOIR UNE DIMENSION DE 010MM PAR 914 MM

CET ARPENTAGE A ÉTÉ EXÉCUTÉ DURANT LA PÉRIODE DU 10 MARS AU 14 MARS 2021 PAR _____, ATC

NOTE: CE PLAN EST COMPILÉ DE:
 - PLAN DU LOT 1012, QUAD 86 I/O1, PLAN 105555 CLSR, ARPENTÉ PAR _____, AT.C. EN 2018
 - PLAN ET NOTES D'ARPENTAGE DES LOTS 1011 ET 1012, QUAD 86 I/O1, PLAN 87469 CLSR, ARPENTÉ PAR _____, AT.C. EN 2002
 - PLAN ET NOTES D'ARPENTAGE DES LOTS 1006 ET 1010, QUAD 86 I/O1, PLAN 87584 CLSR, ARPENTÉ PAR _____, AT.C. EN 2002

- LEGENDE
- LES DIRECTIONS SONT DES GISEMENTS U.T.M. ET PROVIENNENT D'OBSERVATIONS GNSS ET SONT EN RÉFÉRENCE AU MÉRIDIEN CENTRAL DU FUSEAU 12 (LONGITUDE 111° O).
 - POINT DE CONTRÔLE GÉORÉFÉRENCE: ○
 - BARRE DE FER PLACÉE (1.6CM CARRÉ PAR 78CM LONGUEUR): □
 - BARRE DE FER TROUVÉE (1.6CM CARRÉ): ■
 - BARRE DE FER COPIÉE (1.6CM CARRÉ): ■ (cop.)
 - BORNE ATC 77 TROUVÉE: ●
 - LIMITE DES UNITÉS DES ÉTENDUES QUADRILLÉES MONTRÉE AINSI: - - - - -
 - LACS ET RUISSEAUX: - - - - -
 - LIGNE DE CHEMINEMENT: - - - - -
 - LES TERRES VISÉES PAR CE PLAN: - - - - -

L-33 66°20'N EST UNE ABBREVIATION POUR: UNITÉ L, SECTION 33, ÉTENDUE QUADRILLÉE: 66° 20' NORD, 112° 00' OUEST 112°00'O

LES DISTANCES APPARAISSANT SUR CE PLAN SONT HORIZONTALES, ÉTABLIES AU NIVEAU MOYEN TERRAIN ET EXPRIMÉES EN MÈTRES. POUR OBTENIR LES DISTANCES SUR LE PLAN DE LA PROJECTION, LES DISTANCES DOIVENT ÊTRE MULTIPLIÉES PAR LE FACTEUR ÉCHELLE MOYEN DE 0.9996307.

* DÉSIGNÉ UNE DIMENSION ENTRE 2 EMPLACEMENTS SUR LA LIMITE GÉODÉSIQUE. LES LIMITES NORD ET SUD DES UNITÉS SONT GÉODÉSQUES SELON L'ANNEXE 3 DU RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE AU NUNAVUT.

LES LACS ET LES RUISSEAUX ONT ÉTÉ TRACÉS À PARTIR DU FEUILLET SNRC 86 I/O1.

LES BALISES DE REPÈRES SONT DES FERS ANGLE DE 2.5CM X 2.5CM X 1.5M.

LE RAPPORT D'ARPENTAGE CONTENANT DES INFORMATIONS ADDITIONNELLES EST ENREGISTRÉ SOUS LE NUMÉRO FB _____ CLSR.

NOTE: LES COINS DES UNITÉS SONT DÉFINIS PAR L'ANNEXE 3 DU RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE AU NUNAVUT DE 2020

LES INFORMATIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DE CE PLAN ONT ÉTÉ COMPILÉES À PARTIR DES DOCUMENTS MENTIONNÉS ET DES NOTES D'ARPENTAGE CONTENUES ICI. EXCEPTÉ POUR LES NOTES D'ARPENTAGE INCLUSES SUR CE PLAN, AUCUN NOUVEAU TRAVAIL SUR LE TERRAIN NA ÉTÉ EFFECTUÉ POUR VÉRIFIER LES BORNES, LES MESURES OU LES EMPÎÈTEMENTS POTENTIELS SUR LES LIMITES.

CERTIFIÉ CONFORME: ARTICLE 38, RÈGLEMENT SUR LES ARPENTEURS DES TERRES DU CANADA



DATE: _____
 (ARPENTEUR)

COORDONNÉES U.T.M. - STATIONS DE CONTRÔLE GNSS NAD83 (SCRS), ZONE 12				
STATION	NORD	EST	FACTEUR ÉCHELLE COMBINÉ	EXACTITUDE ABSOLUE ESTIMÉE
PCG1	7343426.78	448694.65	0.9996362	0.05
PCG2	7346357.72	451377.12	0.9996256	0.05

LES COORDONNÉES DES STATIONS PCG1 ET PCG2 SONT EN NAD83 (SCRS), (2010.0) ET ONT ÉTÉ OBTENUES EN UTILISANT LE SERVICE DU POSITIONNEMENT PONCTUEL PRÉCIS. L'EXACTITUDE ABSOLUE DES PCG EST ÉTABLIE À UN NIVEAU DE CONFIANCE DE 95%.

POUR LES PLANS SIGNÉS NUMÉRIQUEMENT, CET ESPACE DOIT ÊTRE LAISSÉ LIBRE ET AUCUN BLOC NE DOIT ÊTRE MONTRÉ

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
 ARTICLE 31 LOI SUR L'ARPENTAGE DES TERRES DU CANADA
 RATIFIÉ

 DIRECTION DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL